



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Barbery (60)**

n°MRAe 2023-7509

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 10 janvier 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Barbery, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Barbery, le dossier ayant été reçu le 9 octobre 2023. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 23 octobre 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

La commune de Barbery, dans l'Oise, qui comptait 563 habitants en 2020 (INSEE), projette d'atteindre 700 habitants à l'horizon 2035 en lien avec le besoin annoncé de 200 nouveaux actifs pour un projet de plateforme logistique en extension de celui existant, au sud de la commune.

Pour accueillir cette population, la révision du plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 77 nouveaux logements entre 2017 et 2035, dont 25 en extension d'urbanisation (secteur 1AUh) de 1,8 hectare. Elle prévoit également environ 14 hectares de zone d'extension à vocation économique (secteur 1AUe pour la zone d'activités économiques du Pommelotier) dont 3 végétalisés et 2 hectares pour les équipements publics (secteur Np), dans la continuité de la zone d'activités de la Logette.

La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 27 juillet 2021 (n° 2021-5480) en raison notamment des intentions de consommation d'espace, d'atteinte à la biodiversité puis de la présence d'un cône de vue sur la cathédrale de Senlis à respecter, ainsi que la nécessité de prendre en compte l'augmentation des déplacements associée au projet logistique, potentiellement source de nuisances sonores, de pollution lumineuses et atmosphériques et d'émission de gaz à effet de serre.

L'évaluation environnementale a été réalisée par l'agence Arval, avec le CPIE du Pays de l'Oise et Alisea.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est estimée à environ 14,8 hectares (entre 2021 et 2035), alors qu'elle a été de 10 hectares sur la période précédente de 2011 à 2020.

La révision du PLU de Barbery ne respecte pas la réglementation nationale qui vise à diviser par deux la consommation d'espace d'ici 2031 par commune, ni les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts de France (SRADDET).

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, notamment sa disposition 3.2.2 « planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées » n'est pas non plus assurée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la consommation d'espaces, voire, le cas échéant, de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer la compatibilité ou la prise en compte de ces derniers.

Le besoin d'une telle consommation d'espace est à justifier au moins à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Senlis Sud Oise.

Concernant le paysage, la prise en compte des cônes de vue identifiés est à améliorer.

Concernant la biodiversité, les études réalisées sont insuffisantes au regard des enjeux révélés par la bibliographie et les inventaires réalisés (présence d'espèces protégées et d'une trame verte locale sur le secteur Np notamment). Les inventaires de la faune et de la flore et l'analyse des impacts sont à compléter et les mesures à préciser, voire à compléter.

Concernant la circulation induite par l'autorisation projetée dans le PLU de l'installation d'un projet logistique et les nuisances associées, les informations sont fournies par une étude de trafic, une étude de bruit, une étude air et santé et une étude d'impact pollution lumineuse, réalisées par le maître d'ouvrage Lidl. Des liaisons douces sont envisagées entre le bourg et la zone logistique mais l'étude doit être détaillée et des emprises restent à réserver.

L'autorité environnementale relève que la salle multifonctions prévue en secteur Np fera également office de salle des fêtes. Plusieurs habitations sont localisées en face du projet. Les différentes activités prévues dans ce complexe de loisirs peuvent devenir source de troubles au voisinage. L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude des nuisances sonores induites par la diffusion de musique à proximité de lieux d'habitations sur le secteur Np.

Concernant le climat, le dossier indique que le PLU révisé pourrait avoir des incidences inévitables sur les émissions de gaz à effet de serre. Ces émissions ne sont pas évaluées. Des mesures sont évoquées.

Compte-tenu de l'ambition renouvelée d'une consommation foncière importante, l'autorité environnementale recommande d'estimer les conséquences du projet de PLU sur le climat, notamment en évaluant les émissions de gaz à effet de serre, de démontrer que les mesures s'inscrivent dans la trajectoire nationale de neutralité carbone et de les compléter, le cas échéant.

Enfin, le dossier dans son ensemble pourrait clarifier le projet urbain et en simplifier la compréhension en regroupant et en mettant en cohérence les données chiffrées de consommation d'espace.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Barbery

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Barbery a été arrêté par délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune.

Le territoire communal n'est pas rattaché à un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Il fait partie de la Communauté de communes Senlis Sud Oise qui regroupe 17 communes et compte 24 658 habitants (INSEE 2020). La commune est à environ 7 kilomètres de Senlis et 19 kilomètres de Creil.

En raison d'un projet d'extension d'un entrepôt logistique au sud de la commune, qui affiche le besoin de 200 actifs supplémentaires, la commune, qui comptait 583 habitants en 2020 (source INSEE), prévoit d'atteindre une population de 700 habitants à l'horizon 2035, soit une croissance annuelle de 1,20 % (cf pages 86 et 87 du rapport de présentation). L'évolution démographique annuelle a été de +0,45 % entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

Pour accueillir cette population, le projet de révision du plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 77 nouveaux logements entre 2017 et 2035 et affecte environ 1,8 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation (secteur 1AUh pour environ 25 logements). Le reste des constructions est prévu par de la réhabilitation, de la reconversion ou l'urbanisation des dents creuses.

Il prévoit également environ 11 hectares de zone d'extension à vocation économique plus trois hectares végétalisés (secteur 1AUe pour la zone d'activités économiques du Pommelotier) et deux hectares pour les équipements publics (zone Np), dans la continuité de la zone d'activités de la Logette (rapport de présentation page 93).

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à environ 14,8 hectares (cf II-4-1). Cette consommation ne tient pas compte des surfaces déjà urbanisées depuis 2017 ni des dents creuses projetées pour le développement urbain.

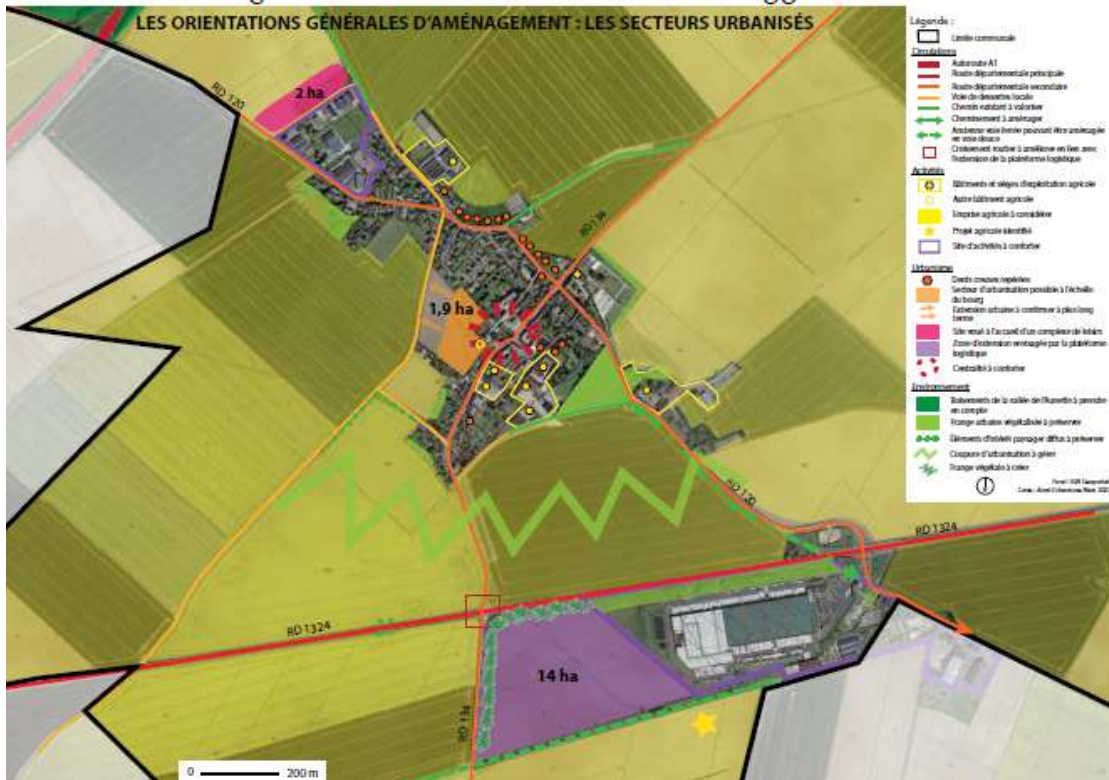
La procédure de révision a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 27 juillet 2021¹ [n°2021-5480] motivée par les intentions de consommation d'espace, d'atteinte à la biodiversité, la présence d'un cône de vue sur la cathédrale de Senlis à respecter, ainsi que par la nécessité de prendre en compte l'augmentation des déplacements induits par le projet logistique, source de nuisances sonores, de pollutions lumineuses et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Le projet proposé reste identique au projet initialement présenté dans le dossier de cas par cas énoncé ci-dessus.

¹Décision 2021-5480, révision PLU Barbery
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5480_decision_rev_plu_barbery.pdf

Localisation des secteurs 1AUh (en orange), Np (en rose) et 1AUe (en violet) faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (Source : projet d'aménagement et de développement durable (PADD) page 12)

Schéma d'aménagement à l'horizon 2035 : secteurs agglomérés



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par l'agence Arval, avec le CPIE du Pays de l'Oise et Alisea.

Le dossier manque de lisibilité : certaines informations sont dispersées dans le dossier, notamment la compatibilité avec les documents supérieurs. De plus, les documents présentent des incohérences entre eux. Ainsi, le rapport (page 93) indique des surfaces de 1,8 hectare pour le secteur 1AUh et 11 hectares pour le secteur 1AUe. Or, le PADD (page 12) affiche des surfaces de 1,9 hectare pour le secteur 1AUh et 14 hectares pour le secteur 1AUe et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) affichent 1,7 hectare pour le secteur 1AUh et 14 hectares pour le secteur 1AUe.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier afin d'améliorer la qualité de sa présentation et d'assurer sa cohérence.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé de 11 pages, qui correspond au document « 1 bis rapport de présentation, résumé non tech ».

Même si des cartographies identifient les enjeux du territoire, il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que les solutions de substitution, à peine évoquées, qui permettent à la lecture

de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels de la révision du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, peut être à l'échelle de la Communauté de communes.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par la justification des choix effectués, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée dans rapport de présentation aux pages 6 et suivantes.

Il présente les plans et programmes concernés par la révision du PLU : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts de France (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Communauté de Communes Senlis Sud Oise (à laquelle est rattachée Barbery), la charte du parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Nonette.

Cependant, seuls la charte du PNR et l'ancien PLU sont analysés. Le rapport n'analyse pas de manière détaillée l'articulation du PLU révisé avec ces documents et ne conclut pas sur la compatibilité ou la bonne prise en compte. L'analyse de la compatibilité nécessite d'être affinée. Ainsi, par exemple, le SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie demande dans sa disposition 3.2.2 de planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural. La compensation doit s'effectuer en priorité en désimpermeabilisant des surfaces déjà imperméabilisées, en privilégiant une compensation sur le même bassin. Le projet de PLU révisé prévoit une imperméabilisation qualifiée de forte (rapport page 73). Or, aucune compensation visant à désimpermeabiliser des surfaces n'est proposée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser de manière détaillée l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes concernés, dont le SDAGE Seine-Normandie qui demande notamment dans sa disposition 3.2.2 de planifier la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées ;*
- de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, voire, le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer la compatibilité ou la prise en compte de ces derniers.*

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Un bilan des effets du plan local d'urbanisme de 2013 est présenté à la page 12 et suivantes du rapport de présentation, sous forme d'un tableau avec identification des objectifs et de leurs atteintes. Ce bilan reste succinct.

La justification des choix du projet de révision du PLU est présentée dans le rapport de présentation à partir de la page 83 (page du document).

Trois scénarios démographiques, plus un autre ajusté sur le troisième, sont étudiés entre 2016 et 2035 (croissance démographique de 0,24 %, 0,91 %, 1,36 % et 1,20 % (page 85 à 87),

Le scénario « n°3 ajusté » a été retenu (+1,20 %) et a pour conséquence de prévoir un besoin de 77 logements diversifiés, dont au moins 30 dans l'urbain existant (cf page 84 du rapport de présentation).

Les activités économiques (sur 15 hectares) et d'équipement (sur 2 hectares) ne font pas l'objet de scénarios de développement et de localisation alternatifs. Le rapport non technique au contraire expose qu'il n'y a pas d'alternative au besoin de développement sur place de l'activité projetée, au sein de la zone d'activités du Pommelotier, bien positionnée par rapport aux autoroutes (A1, RD1324 et RD 120) et aux risques d'accroissement du trafic au sein du noyau villageois.

Il est également signalé qu'il ne reste aujourd'hui que 2,9 hectares de disponibles sur les communes de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise (CCSSO) voués à l'activité économique et que celle-ci est favorable à l'extension de la zone d'activités du Pommelotier.

Cependant, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée et des impacts environnementaux importants subsistent (cf partie II-4 du présent avis).

La justification des besoins de logements et de consommation d'espaces pour les activités nécessite une analyse à l'échelle intercommunale, certainement plus adaptée. .

Un autre scénario permettant de limiter l'impact sur l'environnement, réduire la consommation d'espace, l'impact sur la biodiversité, les émissions de gaz à effet de serre aurait dû être étudié. Une analyse comparée de ce scénario avec le scénario retenu aurait pu être faite, notamment la représentation de différentes implantations des projets dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

Une analyse spécifique concernant les émissions de gaz à effet de serre de chaque scénario aurait pu être également réalisée par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema².

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les besoins en termes de logements, d'équipements et de zones d'activités en prenant en compte l'échelle intercommunale plus adaptée en termes d'échelle de projet et de consommation d'espace associée ;*
- *d'introduire un autre scénario visant à réduire la consommation d'espace et de réaliser une analyse comparée des scénarios pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement et notamment la consommation d'espace, le paysage, la biodiversité , les pollutions diverses, les trafics et les émissions de gaz à effet de serre.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques³.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation (pages 15 et suivantes, 67 et 93) et le PADD (pages 4 et suivantes).

La révision du PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 1,7 ou 1,8 hectare pour le secteur 1AUh ;
- 2 hectares pour le secteur Np correspondant au secteur « Loisir et équipement » ;
- 11 ou 14 hectares pour le secteur 1AUe pour l'extension de la plateforme logistique existante.

² <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

³ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Par ailleurs, certaines surfaces identifiées comme dents creuses en zone urbaine (environ 0,7 hectare) au projet de révision du PLU (carte page 15 du rapport) pourraient, au vu de leur localisation, être considérées comme des extensions et faire l'objet d'une OAP.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi comprise entre 18,80 hectares et 14,70 hectares.

La consommation d'espace en extension serait au moins de 14,7 hectares sur 15 ans de 2021 à 2035, soit 0,98 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace (obligatoire au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) montre qu'elle a été de 10 hectares sur la période précédente de 2011 à 2020, soit 1 hectare par an. Le futur plan local d'urbanisme ne permet donc pas de réduction de moitié de la consommation foncière par rapport à la période antérieure, comme le prévoit la réglementation, si le projet était effectivement un projet communal.

La loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait a minima une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 0,50 hectare pour le territoire d'ici 2031, soit environ deux fois moins que le projet, puis inférieure à ce chiffre à partir de 2032.

Cette consommation d'espace est à mettre en perspective avec les 42 hectares consommés par la communauté de communes de Senlis Sud Oise sur la période 2011-2021 et avec une consommation de 21 hectares à ne pas dépasser sur la période 2021-2031 à l'échelle de la communauté de communes.

L'objectif du SRADDET est de privilégier le renouvellement urbain à l'extension. La proportion souhaitée au travers de la règle 15 est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques.

Le projet communal prévoit un potentiel de dix logements en dents creuses (0,70 ha), mais également environ 20 logements issus de la mutation du bâti et des grandes propriétés existantes et la disponibilité de huit résidences principales issues de la variation de la vacance et des résidences secondaires soit un total de 38 logements sur les 77 logements envisagés sur la période 2017/2035 soit environ 49 %. Les 39 logements environ restant seront réalisés en extension (1,8 hectare).

Ainsi l'habitat ne sera que pour moitié en renouvellement urbain, ce qui ne respecte pas l'objectif du SRADDET. Là encore, les justifications méritent d'être exposées, ou d'être ramenées à l'échelle intercommunale.

Le taux de vacance de logements sur le territoire est important, supérieur à 7 % (11 % en 2020 : cf page 36 du rapport de présentation). La réduction de cette vacance est envisagée à hauteur de huit logements à réoccuper, ce qui semble faible alors qu'elle permettrait de minorer le nombre de nouveaux logements à construire et, donc, de réduire la consommation de foncier.

Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande d'intégrer dans le calcul des besoins en logement la remise sur le marché du plus grand nombre des logements vacants, après en avoir étudié le potentiel, afin de réduire le besoin de constructions de nouveaux logements.

Une étude de densification plus approfondie des zones déjà urbanisées justifiant que les capacités d'aménager y sont déjà mobilisées exigée par l'article L151-5 du code de l'urbanisme (obligatoire

pour les PLU arrêtés à partir du 22/08/2021) est nécessaire.

Le rapport de présentation pages 15 et 84 ne comporte pas d'analyse des dents creuses et ne précise pas les hypothèses de densité utilisées, ni leur justification, par exemple par utilisation de formes urbaines plus denses comme des petits collectifs ou de l'habitat intermédiaire, cohérentes avec la demande en logements diversifiés dont certains de petite surface.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse du potentiel des dents creuses avec des formes urbaines diversifiées et plus denses.

Le rapport de présentation indique page 84 que le taux de rétention foncière qui sera appliqué est estimé à environ 30 %.

L'analyse sur le potentiel de renouvellement urbain, i.e. de démolition/reconstruction ou restructuration du bâti conduit à un potentiel de 20 logements (cf page 88 du rapport de présentation) dans le tissu urbain.

La révision du PLU prévoit une densité moyenne globale d'au moins 18 logements à l'hectare, au regard de la diversification de l'offre en logement visé, mais aussi des contraintes urbaines. Pour l'extension, la densité envisagée est de 19 logements à l'hectare.

Selon le rapport de présentation (page 88), le projet communal prévoit une ouverture progressive de la zone à urbaniser en extension 1AUh [secteur : entre le Clos Saint Rémi et le chemin de la Victoire] au moins sur deux tranches « tenant compte de l'évolution constatée du nombre de logements réalisés dans la trame urbaine déjà constituée, tenant compte de l'évolution des besoins réels en logements sur la commune d'ici 2035 et s'appuyant sur l'étude d'aménagement réalisée par le PNR Oise - Pays de France quant à l'aménagement possible de la zone. ».

Cependant l'OAP correspondante au secteur 1AUh ne l'impose pas. Elle indique : « L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne peut s'envisager qu'à partir d'une opération d'ensemble afin d'éviter qu'un projet isolé ne remette en cause l'aménagement du reste de la zone. L'opération pourra être réalisée en plusieurs tranches. »

L'autorité environnementale recommande de compléter les OAP pour qu'elles prennent en compte l'ensemble des mesures de réduction inscrites au rapport de présentation notamment le phasage du secteur 1AUh.

Le projet communal prévoit un objectif de reconquête du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante. Par contre, les moyens mis en œuvre par le plan local d'urbanisme pour imposer cette utilisation prioritaire du foncier identifié en milieu urbanisé ne sont pas clairement précisés. Aucune condition, notamment de mobilisation prioritaire de ce foncier urbain, n'est mise à l'ouverture à l'urbanisation des zones d'extension dans l'OAP du secteur 1AUh.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.

Le PLU révisé prévoit deux hectares d'extension pour les équipements publics (secteur Np) présentés pages 90 et suivantes du rapport de présentation. Ce complexe de loisirs est envisagé en continuité nord du site d'activité de la Logette.

Le rapport (page 91) indique que la seule construction envisagée est la salle multifonction prévue sur une emprise estimée à 300 m² environ. L'autorité environnementale relève que le parking prévu semble surdimensionné (environ 700 m²) pour une salle des fêtes de 300 m² et les éléments de loisirs avoisinants.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la réduction du secteur Np au regard des besoins réels de stationnement.

Enfin, le PLU révisé prévoit 11 ou 14 hectares d'extension pour les activités économiques par extension de la plateforme logistique Lidl existante du Pommelotier (secteur 1AUe).

Le projet communal prévoit une emprise inscrite en secteur 1AUe voué à recevoir le bâtiment, les espaces de circulation et de stationnement, les dispositifs de gestion des eaux.

La partie végétalisée d'environ trois hectares sur le pourtour de la zone d'extension est classée en zone naturelle au PLU révisé afin d'éviter toute évolution possible à long terme, qui pourrait conduire à remettre en cause sa fonctionnalité et son intérêt paysager.

Le règlement graphique modifié identifie bien la zone N qui encadre la zone nouvelle d'activité.

Par contre, l'OAP du secteur 1AUe indique les intentions d'aménagement paysager et la végétalisation mais ne prescrit pas clairement de végétalisation comme prévu dans le rapport de présentation.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'OAP du secteur 1AUe en précisant la localisation de toute la zone naturelle N et sa superficie globale qui concernent le projet d'extension de l'activité (Lidl).

En compensation de la consommation d'espace agricole, le PADD (page 5) prévoit de « rendre à l'espace agricole ou naturel, l'emprise du terrain de football qui est très peu utilisé aujourd'hui, constituant en cela une mesure de compensation aux emprises ». Cela apparaît insuffisant au vu de la surface totale consommée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la consommation d'espace.

II.4.2 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Barbery est située dans la partie agricole de l'entité paysagère du plateau du Valois Multien, non loin de Senlis, dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France et comprise dans le site inscrit de la vallée de la Nonette.

La configuration du territoire communal offre de larges perspectives ouvertes sur le grand paysage et les éléments structurants notamment la butte de Montépilloy, la vallée de l'Aunette et le mont Pagnotte (forêt d'Halatte), la cathédrale de Senlis à l'ouest.

La commune présente également un patrimoine bâti remarquable (architectural, urbain et paysager) qui témoigne de l'histoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le rapport présente de la page 53 à 58 l'ensemble des éléments à prendre en compte et à partir de la page 139 les éléments pris en considération et les mesures à mettre en place.

Les enjeux du paysage et du patrimoine sont bien identifiés. Cependant leur prise en compte reste à garantir.

Les trois cônes de vues identifiés dans le rapport de présentation aux pages 67 (vers la cathédrale de Senlis), 99 (sur le grand paysage) et 139 (butte de Montépilloy et cathédrale de Senlis) doivent être reportés au règlement graphique pour une protection effective.

L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement graphique avec les cônes de vues spécifiques à la commune.

La zone d'extension 1AUh est située à l'intérieur du périmètre de l'édifice protégé de l'église communale (inscrite au titre des monuments historiques). Le cône de vue sur celle-ci devra être préservé. Le rapport indique page 141 qu'une attention toute particulière sera portée aux formes urbaines, à l'architecture et à l'insertion paysagère des aménagements qui pourraient être réalisés ici suivant l'avis qui sera donné par l'Architecte des Bâtiments de France au projet présenté. L'OAP de la zone 1AUh reprend bien cette obligation.

En secteur 1AUe, les constructions et les couleurs ne devront pas porter atteinte au site protégé de la vallée de la Nonette. Le projet prévoit aussi bien dans le rapport de présentation que dans les OAP des orientations pour l'insertion paysagère. Il est notamment prévu une trame végétale d'au moins 50 mètres de large et 5 à 10 mètres de profondeur. Il est indiqué page 141 du rapport de présentation que « cette trame végétale pourra s'appuyer sur un merlon occupant la partie basse empêchant ainsi de voir le bâtiment, les installations et les aménagements connexes (espace de circulations, aires de stationnement, etc.) à l'intérieur du site urbanisé. Cette bande arborée permettra de réduire « l'effet de masse » du nouveau bâtiment et des nouvelles installations. »

Aussi, le projet d'habitat dans sa globalité doit prendre en compte les monuments communaux, le paysage et l'architecture spécifique des anciennes bâtisses de la commune. Le projet économique devra veiller à la réalisation et à la préservation dans le temps des bandes boisées Np et qu'elles soient suffisantes pour que l'architecture des bâtiments soit de peu d'incidence sur le paysage.

L'autorité environnementale rappelle que la consultation amont de l'Architecte des Bâtiments de France est impératif pour tous les projets localisés en site inscrit ou dans un périmètre de protection des monuments historiques.

Sa consultation lors de l'élaboration du PLU permettrait d'intégrer ses prescriptions au document d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande :

- *de consulter l'Architecte des Bâtiments de France et d'intégrer ses prescriptions au sein du PLU, notamment des OAP et du règlement écrit ;*
- *de compléter le règlement avec une fiche récapitulative sur l'ensemble du patrimoine, y compris le patrimoine ordinaire, les cônes de vue ainsi que les prescriptions architecturales associées ;*
- *de compléter les OAP pour une meilleure prise en compte des cônes de vues vers les monuments et sites inscrits.*

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est localisé dans le parc naturel régional Oise Pays de France. Il est traversé par un corridor écologique type forestier et un multi – trame aquatique (le long du cours d'eau) et une continuité écologique au nord du territoire, suivant la vallée de l'Aunette, à l'écart des secteurs urbanisés de la commune.

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 3 kilomètres des limites communales : la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation présente les zonages d'inventaire écologique connus ainsi que les impacts attendus (pages 58 à 60 puis 76 et 153 à 158).

Il comprend un « diagnostic écologique faune, flore et continuité écologique » daté de 2022 et réalisé par le CPIE 60 (pages 167 et suivantes du fichier informatique du rapport de présentation). Il concerne les secteurs Np et 1AUh. L'étude est basée sur un inventaire de terrain réalisé le 14 janvier 2022. La liste des espèces observées est jointe en annexes (pages 189 et suivantes du fichier informatique du rapport de présentation).

Par ailleurs, l'étude « habitats naturels, flore, faune et zone humide » datée de décembre 2020 et réalisée par Aliséa pour le projet d'extension de la plateforme logistique Lidl est jointe au dossier. Elle concerne uniquement le secteur 1AUe. Elle est basée sur l'analyse de la bibliographie et des prospections réalisées entre juillet 2019 et juin 2020 à des périodes propices à l'observation de l'ensemble des espèces. Elle comprend une étude de caractérisation des zones humides sur le critère pédologique et floristique.

Concernant le secteur Np, l'étude n'est basée que sur un seul passage hors période favorable à l'observation des espèces (janvier 2022) et ne permet donc pas d'identifier les enjeux du site, ce que reconnaît l'étude (page 9/page 175 du fichier informatique du rapport de présentation).

La bibliographie sur la commune relève la présence d'espèces protégées d'oiseaux, de chauves-souris, reptiles, amphibiens et des espèces remarquables d'insectes (cf. listes pages 64, 68, 70, 71 et 72 de l'étude « habitats naturels, flore, faune et zone humide » datée de décembre 2020).

Elle soulève des enjeux importants avec notamment la présence d'espèces protégées d'oiseaux (notamment Tarier pâtre, Linotte mélodieuse) et d'amphibien (Crapaud commun) susceptibles d'être présentes au vu des habitats naturels identifiés sur ce site (friche herbacée à arbustive). Les habitats présents (placettes minérales, vieux tas de bois) sont aussi propices à l'accueil d'espèces protégées de mammifères (Hérisson d'Europe) ou de reptiles (Lézard des murailles). Aussi, un seul passage en hiver n'est pas suffisant, au moins un ou deux passage(s) supplémentaire(s) à la bonne saison serait le minimum pour apprécier les enjeux.

Concernant le secteur 1AUh, la parcelle est à dominante agricole, avec cependant en lisière la présence d'habitats potentiels pour la petite faune (ronciers), les insectes et les reptiles (murets en pierres, lierre). L'inventaire réalisé en janvier n'étant pas propice à leur observation, ne permet pas d'exclure la présence d'autres espèces que celles observées.

Concernant le secteur 1AUe, les données datent de plus de trois ans et mériteraient d'être actualisées.

Les secteurs dans l'urbain existant, envisagés en densification n'ont pas fait l'objet d'inventaires.. Les emprises situées sur des espaces végétalisés présentant un intérêt certain pour la biodiversité (notamment pour l'avifaune avec la présence d'éléments arborés intéressants et potentiellement pour les amphibiens avec la présence d'une mare à proximité). Les zones concernées [rue Émile Valentin, rue des Tournelles et rue de Meaux] présentent des arbres regroupés, susceptibles d'accueillir des oiseaux.

En l'état l'étude est insuffisante pour caractériser les enjeux de biodiversité.

Une étude complémentaire réalisée à des périodes propices à l'observation de la faune présente sur la commune est indispensable pour appréhender les enjeux de biodiversité sur ces parcelles, pour identifier les potentielles incidences et le cas échéant prévoir des mesures en adéquation avec les enjeux et les incidences.

L'autorité environnement recommande de compléter a minima l'étude faune flore :

- *par des relevés de la faune et de la flore sur les zones projetées dans le cadre de la densification pour évaluer les incidences du projet sur ces sites et le cas échéant pour étudier et prévoir des mesures soit d'évitement, de réduction ou de compensation ;*
- *par des relevés de la faune sur le secteur Np à des périodes propices à leur observation.*

➤ Prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Zones humides

L'étude « habitats naturels, flore, faune et zone humide » réalisée pour le projet d'extension de la plateforme logistique Lidl (secteur 1AUe) montre pages 34 et 35 que seul le secteur 1AUe est concerné par des terrains potentiellement humides. L'étude de caractérisation de zone humide réalisée conclut à leur absence sur le secteur 1AUe pour les critères pédologique et floristique.

L'autorité environnementale relève cependant qu'aucun des sondages n'a été réalisé jusqu'à la profondeur réglementaire de 120 cm.

Continuité écologique

Le « diagnostic écologique faune, flore et continuité écologique » (pages 14 et suivantes/pages 180 et suivantes du fichier informatique du rapport de présentation) indique que :

- sur le secteur Np : la friche herbacée présente sur le secteur Np joue un rôle important dans la trame écologique locale et la haie arborée sur talus présente toutes les caractéristiques d'une haie fonctionnelle (corridor trame verte) entre les réservoirs de biodiversité en vallée de l'Aunette et le centre-bourg de Barbery ;
- sur le secteur 1AUh : les jardins privés périphériques participent à la trame verte intra-bourg.

Les éléments cités dans cette étude sont repris en partie page 147 du rapport, qui propose de maintenir l'essentiel des surfaces en herbe, de réhabiliter le réservoir d'eau et de déployer une haie dense. Cependant cela n'apparaît pas précisément dans l'OAP et il n'est pas garanti que les surfaces en herbe et la nouvelle haie prévue aient la même fonctionnalité.

L'autorité environnement recommande de compléter l'OAP relative au secteur Np afin d'y reprendre de manière précise les mesures en faveur de la biodiversité et du maintien de la trame verte locale en garantissant sa fonctionnalité.

Biodiversité

Malgré l'insuffisance des inventaires, les relevés réalisés confirment la présence d'habitats et d'espèces protégées :

- sur le secteur 1AUe :
 - 80 espèces de flore, dont une patrimoniale (Centauree jacée) et une espèce exotique envahissante (Onagre bisannuelle) ;
 - 25 espèces d'oiseaux en période de nidification, dont 14 protégées et quatre menacées (Bruant jaune, Faucon crécerelle, Linotte mélodieuse et Verdier d'Europe) ;
 - 44 espèces d'oiseaux en période de migration dont 27 protégées ;
 - 12 espèces d'oiseaux en période d'hivernage dont quatre protégées ;
 - trois espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Sérotine commune et Noctule commune), toutes protégées ;
 - une espèce protégée d'amphibien (Alyte accoucheur) ;
 - 24 espèces d'insectes dont deux patrimoniales (Conocéphale gracieux et Grillon d'Italie) ;

- sur le secteur Np :
 - 16 espèces de flore, dont une exotique envahissante (Sumac) ;
 - 14 espèces d'oiseaux, la plupart protégées ;
- sur le secteur 1AUh :
 - 32 espèces de flore, dont deux exotiques envahissantes (Solidage du Canada et Sénéçon sud-africain) ;
 - huit espèces d'oiseaux, la plupart protégées.

Concernant le secteur 1AUe, l'emprise du projet constructible (bâtiment et voiries) ne se trouve pas sur des sites à enjeu, les zones présentant de forts enjeux sont évitées et font même l'objet d'un classement en zone naturelle (N) au PLU.

Toutefois, l'emprise constructible rogne une partie du secteur prévu comme surface pour mesure compensatoire sur la partie nord-ouest de la parcelle du projet initial.

L'autorité environnementale rappelle qu'une mesure compensatoire se doit d'être pérenne. Le PLU devrait classer l'emprise de cette mesure de compensation en zone naturelle N.

Le projet prévoit d'implanter un secteur naturel N qui sera arboré. Il est nécessaire de s'assurer que lors de sa mise en œuvre le merlon de terre prévu en pourtour de terrain pourra bien être planté et que les trames d'arbres, d'arbustes et de prairies sont bien présentes dans les aménagements prévus. Au vu de la zone N, des plantations qui y seront réalisées et de la tendance aux sécheresses accrues dans le cadre du changement climatique, il est fortement recommandé de récupérer notamment les eaux de pluie des toitures pour irriguer les plantations qui seront réalisées.

L'autorité environnementale recommande de :

- *garantir la pérennité des mesures de compensation du projet initial de plateforme logistique en classant les terrains concernés en zone naturelle ;*
- *veiller à la récupération et au stockage des eaux de pluies des toitures et parkings afin de prévoir un arrosage par diffusion progressive sur l'ensemble des espaces verts prévus.*

Concernant le secteur 1AUh, l'OAP prévoit la constitution d'un pourtour végétal. Au vu de la typologie du site, les aménagements prévus devraient augmenter la surface disponible pour plusieurs espèces, mais entraîner par l'artificialisation importante envisagée, un changement des fonctionnalités actuelles de la parcelle notamment en ce qui concerne la zone de chasse pour les oiseaux..

Concernant le secteur Np, l'étude du CPIE Pays de l'Oise (page 188 du fichier informatique du rapport de présentation) souligne l'intérêt important du site pour la biodiversité (site de nidification, zone refuge, de nourrissage), notamment divers micro-habitats menacés par le projet.

Cette étude préconise de conserver au maximum la friche herbacée à arbustive (roncier, éléments minéraux, tas de bois).

Or, au vu du projet annoncé dans les OAP (p 15), les éléments de loisirs (city stade, aire de jeux pour petits, installations sportives et de loisirs de plein-air) ainsi que le parking, sont prévus sur les espaces identifiés comme présentant le plus d'enjeux (friche herbacée, bassin).

Il n'y existe pas de garantie pour que le projet évite suffisamment les espaces d'intérêt comme les ronciers, éléments minéraux, tas de bois.

De plus, pour réaliser le parking, il est envisagé de déplacer plus à l'est le bassin et la haie arbustive qui l'encercle, ce qui va induire une perte de fonctionnalité et une potentielle pollution du bassin.

L'OAP identifie une zone comme « abords de la salle multifonctions à dominante végétale » qui pourrait n'être qu'une pelouse entretenue sans aucun intérêt pour la biodiversité.

Enfin, l'ensemble des aménagements entraînera la venue de personnes et du bruit ce qui aura pour conséquence un dérangement important de la faune notamment sur le corridor écologique avec le city stade et l'aire pour les petits juste à côté. Cet impact n'est pas étudié.

Il est proposé une emprise végétale de séparation au nord du secteur, intéressante pour la faune, qui ne sera cependant fonctionnelle qu'après un certain nombre d'années (15-20 ans).

Les enjeux biodiversité de ce projet semblent largement minimisés par le rapport de présentation.. Page 154 du rapport de présentation : « il est rappelé que les conclusions de ces études n'aboutissent pas à identifier des espèces protégées qui auraient réinterrogé l'urbanisation de ces secteurs ».

Le rapport s'appuie sur une étude menée sur une période mal choisie, minimisant la présence éventuelle d'espèces protégées notamment d'oiseaux mais également de reptiles et d'amphibiens.

Au vu de l'insuffisance des inventaires et de la présence (confirmée par la bibliographie) d'espèces protégées, une demande de dérogation au titre des espèces protégées est nécessaire.

L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative. Cette absence de solution alternative n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude faune-flore sur le secteur Np, de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour le secteur Np, en adéquation avec les impacts prévisibles sur la biodiversité.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Le rapport ne comprend pas de partie dédiée à une étude des incidences Natura 2000.

Les éléments sont dispersés dans le dossier notamment page 153 du rapport de présentation et pages 80 et 81 de l'étude « habitats naturels, flore, faune et zone humide » réalisée par Aliséa pour le projet d'extension de la plateforme logistique Lidl.

Tous les sites présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal ne sont pas présentés.

Les aires d'évaluation des habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000⁴ n'ont pas été analysées. Toutefois le rapport indique page 76 que « L'état initial de l'environnement a montré que les composantes du territoire étaient très peu impactées par les espèces attachées aux sites Natura 2000 les plus proches : il n'y a donc pas d'incidences notables à prendre en compte. »

Au vu de la continuité écologique locale identifiée au niveau du secteur Np et du projet urbain envisagé sur ce secteur, l'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur les milieux naturels et Natura 2000 après complément sur les inventaires faune-flore et l'analyse des incidences sur Natura 2000.*

⁴ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.4 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbone pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Les émissions générées par les transports sont traitées au paragraphe II.4.5 Cadre de vie et santé.

Le rapport de présentation (page 150) indique que le PLU révisé pourrait avoir des incidences inévitables sur les émissions de gaz à effet de serre. Ces émissions ne sont pas évaluées. Il admet (page 73) que l'artificialisation des zones à urbaniser contribuera au réchauffement climatique (moins de stockage de CO₂) mais cette perte de stockage n'est ni évaluée ni compensée.

Le rapport ne présente pas de bilan des émissions de carbone consécutives à la mise en œuvre du PLU, notamment par la construction des nouvelles habitations et la perte de puits de carbone.

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre.

L'artificialisation de surfaces engendrée par les différents projets aujourd'hui surfaces agricoles et naturelles va engendrer une perte de capacités de stockage de carbone.

Les mesures proposées pages 146 et 147 du rapport concernent :

- pour la zone 1AUe, un traitement paysager du site sur quatre hectares pour capter le CO₂ et le maintien d'au moins 20 % d'emprise non imperméabilisée pour aider à l'absorption des eaux ;
- pour la zone 1AUh, l'aménagement d'une emprise publique végétalisée sur 0,1 hectare environ et le maintien d'au moins 30 % à 50 % du terrain non imperméabilisé ;
- pour le secteur Np, la végétalisation du site est également prévue.

Le résumé non technique (page 7) indique par ailleurs, que l'entreprise Lidl prévoit de tendre vers une neutralité carbone en augmentant sa flotte de camions n'ayant plus recours aux énergies fossiles, à la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques, et à encourager ses

employés à recourir au co-voiturage.

Cependant, le rapport ne démontre pas que le PLU révisé contribuera à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁵ ;*
- *en identifiant les éventuels puits de carbone à préserver de l'urbanisation ;*
- *en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

II.4.5 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par le plan déplacement mutualisé de la communauté de communes du sud de l'Oise (rapport page 18).

Il est traversé par des infrastructures de transports (autoroute A1, route départementale RD1324), sources de nuisances sonores et de pollution atmosphérique.

La route départementale RD1324 implique un périmètre de 100 m de part et d'autre de l'axe, dans lequel les constructions à vocation d'habitat, d'enseignement, de santé, de soins et les hébergements touristiques devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique.

Sont également concernées quelques habitations implantées le long de la RD1324 au niveau de la zone d'activité de la Pommelotier (Lidl).

Les deux zones d'activités économiques, dont celle de la Logette jouxtant les habitations du village (au nord), peuvent être à l'origine d'émetteurs de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air, de pollution lumineuse et de bruit.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique, prise en compte des déplacements et des nuisances (air, bruit)

Trafic

La RD1324 est la route qui relie Senlis à Crépy en Valois. Le trafic actuel déjà très dense. Les données de comptage indiquent 4 642 véhicules/jour vers l'Ouest et 4565 véhicules/jour vers l'Est et un taux de poids lourds (PL) de 8,6 % i.e. 250/j.

Une étude trafic a été réalisée par l'entreprise LIDL afin d'évaluer l'impact de ce projet sur le trafic existant et de proposer des aménagements adaptés. Cette étude est jointe au dossier.

L'extension du site va générer un accroissement de la circulation des véhicules légers et un doublement de la circulation des poids-lourds vers le site avec une heure de pointe du trafic prévue entre huit heures et 9 heures le matin et entre 17 heures et 18 heures le soir. Différents scénarios sont proposés afin de fluidifier les accès au site mais une étude approfondie reste nécessaire pour choisir la meilleure option.

⁵ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

Pour répondre au besoin d'extension de la plateforme logistique implantée sur la zone d'activités du Pommelotier, les orientations du projet communal prévoient le déploiement nécessaire de voies douces (piétons, vélos) du village vers la zone d'activités du Pommelotier mais aussi du centre du village vers la zone d'activités de la Logette et le futur complexe de sports et de loisirs (résumé non technique page 7).

Le développement des modes doux est repris dans les OAP (page 17 du fichier informatique « Orientations d'aménagement et de programmation »). Une emprise est réservée e pour une piste cyclable le long de la RD120, mais pas le long de la RD134, sans aller jusqu'à la zone d'activité ni même au rond point.

La distance entre le bourg et la zone d'activité est tout à fait pertinente pour le vélo mais des itinéraires sécurisés, pistes cyclables séparées des flux automobiles, sont nécessaires.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de liaisons cyclables entre le bourg et la zone logistique et de prévoir les emplacements réservés nécessaires.

Air

Le dossier inclut une étude de pollution menée en 2022 par le bureau Rincent Air pour le projet d'extension de la plateforme logistique. Cette étude conclut (page 31) que la distance importante entre les axes routiers (A1 et RN330) et l'urbanisation n'indique pas de sources importantes d'émissions polluantes au niveau du projet logistique et que les données de pollution atmosphérique n'indiquent pas de sensibilité particulière. La campagne de mesures réalisée du 12 au 26 janvier 2022 montre que les concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) respectent le seuil réglementaire (40 µg/m³ en moyenne annuelle). Une légère augmentation des émissions sur l'ensemble des polluants est attendue avec le projet (+6,1 % en moyenne), mais l'augmentation globale des concentrations en NO_x (+0,2%) est non significative en moyenne et faible (+2%) au point le plus exposé (RD1324).

Selon le rapport (page 151), afin de contribuer à la lutte contre la pollution atmosphérique, notamment contre les émissions d'oxyde d'azote générées par le transport routier, Lidl prévoit dans le cadre du projet de :

- réduire l'exposition des populations par la mise en place d'un revêtement photocatalytique « NO_x active » en toiture de la plateforme logistique dont le fabricant indique la réduction locale des concentrations de NO_x dans l'air ambiant ;
- agir sur les émissions à la source par l'utilisation de prise de biberonnage qui permet aux camions frigorifiques d'éviter de laisser les moteurs allumés et donc de diminuer les émissions polluantes au niveau de la plateforme.

Par ailleurs, le secteur Np permettra l'implantation d'un complexe de loisirs comportant des installations sportives et des jeux de plein air, une aire de stationnement (120 places) mutualisée avec la zone d'activités de la Logette, une salle multifonctions, un bassin de rétention des eaux, un logement pour le gardien et un traitement paysager de cette frange nord du village.

Il est prévu un pourtour arboré de type haie brise-vent ou haie libre, suffisamment large pour intégrer la bande Zone de Non Traitement (ZNT) à prendre en compte par rapport à l'emprise cultivée limitrophe.

Bruit

Une étude d'impact acoustique (jointe au dossier) a été réalisée pour le projet d'extension de Lidl. Le site actuel est entouré par des habitations, qui constituent les Zones à Émergences Réglementées (ZER) les plus exposées au bruit.

Des mesures déjà réalisées en 2015 sur l'existant faisaient déjà état de non-conformités en période

de nuit (22 heures à 7 heures) au niveau des ZER localisées au Nord-Nord-est de la plateforme. Ces non-conformités sont toujours présentes en phase projet.

Le bureau DELHOM acoustique conclut dans son rapport que l'extension du site ne devrait pas entraîner une augmentation significative de son impact sonore tout en préconisant toutefois un certain nombre de mesures pour le réduire :

- des dispositions constructives à prévoir (écrans acoustiques) et paysagères (merlons) ;
- des mesures complémentaires pour minimiser les nuisances sonores au droit des ZER 2 et 3 : direction des PL frigorifiques vers des places équipées de raccordement électriques, éloignement des places PL des zones ZER, extinction systématique des moteurs pendant l'attente.

Il est prévu, à l'issue des travaux, une campagne de mesures acoustiques pour vérifier la conformité des émissions sonores finales des installations. Ceux-ci seront à réaliser dans les six mois suivant l'ouverture de l'installation.

L'autorité environnementale relève que le rapport de présentation (page 72) mentionne que la salle multifonctions fera également office de salle des fêtes. Plusieurs habitations sont localisées en face du projet. Les différentes activités prévues dans ce complexe de loisirs peuvent devenir source de troubles au voisinage.

De plus, la salle des fêtes, de par sa fonction, diffusera de la musique amplifiée. Une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) est un préalable à tout projet de lieu diffusant de la musique amplifiée (article R.571-27 du code de l'environnement).

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude des nuisances sonores qui pourront être induites par la diffusion de musique à proximité de lieux d'habitations sur le secteur Np.